

Le Maire de la Commune de BAR SUR SEINE

N°A-2025-91

Autorisation de poursuite
d'activité
Colonie du Bel air
"Hébergement"

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R111-19-11 et R 123-46,

VU le décret n°95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté de 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-11 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP type PE, PO, PU, PX) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2020344-0001 du 9 décembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité en date du 05/05/2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Domaine du Bel Air, son bâtiment "hébergement", classé en 4^{ème} catégorie de type RH avec activités de types L et W, situé chemin de la montée du bois est autorisé à poursuivre ses activités sous réserve que toutes les prescriptions et recommandations contenues dans le rapport de visite ci-joint soient strictement réalisées et fassent l'objet d'une attestation confirmant leur exécution à déposer en mairie et à transmettre à la Commission de Sécurité.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aube, à la Brigade de Gendarmerie de Bar sur Seine et au SDIS de l'Aube.

A BAR SUR SEINE,



Dominique BARONI

Dominique BARONI
2025.05.21 09:13:09 +0200
Ref:8770222-13179041-1-D
Signature numérique
le Maire



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité

.....
Sous-Commission Départementale de Sécurité
ERP-IGH

.....
Service Départemental d'Incendie et de Secours

.....
21 rue Etienne Pétron - CS 30607 - 10088 TROYES CEDEX

Téléphone : 03 25 43 58 22 Télécopie : 03 25 43 58 12

n°2025-001493SG

dossier suivi par :

Lieutenant 1ère cl. SEGARD Christophe

Sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public (E.R.P.)
et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.).

Procès-verbal de visite concernant un établissement.

commune	BAR SUR SEINE
établissement	Colonne du Bel Air bâtiment hébergement
adresse	CHEMIN DE LA MONTEE DU BOIS
nature de la visite	Visite périodique
exploitant	Sarl Domaine du Bel Air
propriétaire	Sarl Domaine du Bel Air
date de la dernière visite	31/03/2022
périodicité des visites	36 mois
date de la visite	02/04/2025
classement	4ème catégorie de type RH avec activité de type W L
numéro de la fiche	E03400093-000
rappor du groupe de visite présenté en séance	05/05/2025

Personnes présentes.

Membres.

- Mme POUSSIÈRE Karine représentant le maire de BAR SUR SEINE,
- M. Lieutenant 1ère cl. SEGARD Christophe représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme SAUNOT Laurence représentant le directeur départemental à la jeunesse, à l'engagement, aux sports et à la vie associative de la DSDEN de l'Aube,

Autres personnes présentes.

- M. WILD Benjamin CEPS DSDEN
- M. GUINOT Florent gérant
- M. LUTTRINGER Éric Odyssée

Objet de la visite

Cette visite a pour objet de réaliser le contrôle périodique de l'établissement.

Travaux réalisés depuis la dernière visite de sécurité

L'exploitant déclare n'avoir effectué aucun aménagement depuis la dernière visite.

**PRÉFET
DE L'AUBE***Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité

Sous-Commission Départementale de Sécurité
ERP-IGH

Service Départemental d'Incendie et de Secours

21 rue Etienne Pétron - CS 30607 - 10088 TROYES CEDEX
Téléphone : 03 25 43 58 22 Télécopie : 03 25 43 58 28

n° 2025-001493/SG

dossier suivi par :

Lieutenant 1ère cl. SEGARD Christophe

La Présidente de la Sous-Commission
Départementale de Sécurité ERP-IGH

à

MAIRIIE DE BAR SUR SEINE
132 GRANDE RUE DE LA RÉSISTANCE
10110 BAR SUR SEINE

Troyes, le 05/05/2025

OBJET : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

P.J. : 1 dossier

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'avis de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH relatif à la visite citée ci-dessous.

BAR SUR SEINE Colonie du Bel Air bâtiment hébergement CHEMIN DE LA MONTEE DU BOIS

Visite périodique

Rapport n° 2025-001493

La Présidente,

*Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service interministériel
de défense et de protection civiles,*

Laure MANESSE

Rappel du dernier avis

Cet établissement a fait l'objet d'un avis favorable de la commission de sécurité le 31/03/2022.

Bilan des prescriptions levées depuis la dernière visite de sécurité

Les prescriptions suivantes émises lors de la dernière visite ont été réalisées :

n°	libellé	référence
1	Former les membres du personnel à la manipulation des moyens de secours et à la mise en œuvre des consignes particulières de l'évacuation du public.	art. MS 51
2	Retirer le stockage dans l'arrière cuisine de la salle du rez-de-chaussée (linge, matelas, couvertures) ou Isoler le local comme un local à risques moyens avec : - des parois et plafonds coupe-feu de degré 1 heure, - des blocs portes coupe-feu de degré 1/2 heure dotés de ferme-portes, - étendre la détection à ce local	art. CO 28 § 2
3	Rétablissement le degré coupe-feu des murs et planchers traversés par des gaines techniques. (plafond cage d'escalier 1er étage et local TGBT)	art. CO 30
4	Manipuler fréquemment les portes des issues de secours, notamment le second vantail. Assurer une maintenance et des réglages de ces portes pour une évacuation sûre et rapide du public.	art. CO 35 § 1
5	Compléter le signal sonore de l'alarme au niveau rez-de-chaussée chambres N° 13 et N° 14, en ajoutant une sirène sonore dans la circulation.	art. MS 64

Description.

La visite concerne un ensemble de bâtiments accolés à usage de colonie de vacances et classes de découvertes, d'une emprise au sol de 1 600 m², en R+1 comprenant :

Bâtiment A

rez-de-chaussée : deux blocs sanitaires, quatre chambres totalisant 24 couchages, deux chambres totalisant 4 couchages (adultes), deux chambres totalisant 12 couchages (enfants) et un rangement,
rez-de-jardin : deux salles d'activité et 1 local rangement.

Bâtiment B

1^{er} étage : quatre chambres totalisant 8 couchages, une salle et une cuisine,
rez-de-chaussée : six chambres totalisant 15 couchages, un bureau, une laverie et une lingerie.

Bâtiment C

1^{er} étage : vingt chambres totalisant 68 couchages, un rangement, trois sanitaires, deux bagageries, une armoire électrique et trois locaux de douches.

Observations :

Il est à noter que 8 mobil homes de 6 couchages chacun, isolés entre eux (soit un total 48 couchages), 6 roulettes de 6 couchages chacune (soit un total 36 couchages) et 6 mobil homes de 4 couchages chacun (soit 24 couchages) sont installés en permanence sur le terrain de la colonie.

Ces couchages utilisés par des mineurs, non accompagnés dans le cadre familial, ne sont pas considérés ERP, au titre de la réglementation du 22 juin 1990 et plus particulièrement l'article PE 2 qui précise le seuil d'assujettissement à 7 mineurs.

Le bâtiment concerné est classé en risque « courant ordinaire » conformément à la grille de couverture des risques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve incendie de 30 m³ située à 300 m de l'établissement. La présence de deux piscines de 130 m³ et 60 m³, accessible aux engins de secours.

Effectif.

site	mode de détermination	effectif
Colonie du Bel Air : 1 ^{er} étage	nombre de lits 1 1 pers./lit	76
Rez-de-chaussée	sur déclaration du chef d'établissement	55
personnel ne disposant pas de dégagements propres	sur déclaration du chef d'établissement	10
Total établissement		141

Dégagements des occupants.

L'évacuation des occupants s'effectue comme suit.

	Effectif	Cumul	Dégagements exigibles	Dégagements réalisés	Observations
1 ^{er} étage	76	/	2 escaliers totalisant 2 unités de passage	7 sorties totalisant 14 unités de passage dont 3 escaliers de 2 unités de passage	suffisant
rez-de-chaussée	65	141	2 sorties totalisant 3 unités de passage	11 sorties totalisant 22 unités de passage	suffisant

Essais ponctuels réalisés par la Sous-Commission Départementale de sécurité.

Conformément à l'article R 143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation, les essais suivants ont été réalisés par l'exploitant à la demande des membres de la sous-commission.

Essais d'accessibilité	Satisfaisant
Essais vacuité des dégagements	Satisfaisant
Essais d'éclairage de sécurité	Satisfaisant
Essais du système de sécurité incendie	
Détecteurs (emplacement : circulation 1 ^{er} étage)	Satisfaisant
Equipement central de signalisation	Satisfaisant
Alarme générale	Satisfaisant (à renforcer bâtiment C)
Essais des asservissemens	
Fermeture des portes de recouplement ou de zones	Satisfaisant

A l'issue de ces essais, il a été rappelé à l'exploitant de remettre immédiatement en état de fonctionnement et de veille ses installations de sécurité ayant fait l'objet d'essais pour garantir la sécurité du public.

Textes applicables.

Dispositions générales à tous les établissements.

code de la construction et de l'habitation (articles L. 141-2 à 143-3 et R. 143-1 à R. 143-47)
règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public

arrêté du 25 juin 1980 modifié

Dispositions particulières à certains établissements.

salles d'audition, de conférences, de réunions,
de spectacles ou à usages multiples
établissement d'enseignement, colonies de vacances
administrations, banques, bureaux

type L arrêté du 12 décembre 1984 modifié
type R arrêté du 4 juin 1982 modifié
type W arrêté du 21 avril 1983 modifié

Classement

L'établissement est classé **4^{ème} catégorie de type RH avec activité de type W L**

Analyse des risques.

Analyse de risques

Bien que comportant quelques non conformités qui devront être prises en compte, le niveau de sécurité constaté le jour de la visite et dans des conditions normales d'exploitation, s'avère suffisant.

Toutefois, pour améliorer ce niveau, la réalisation des prescriptions suivantes est proposée à l'autorité de police.

Prescriptions anciennes maintenues proposées à l'autorité de police (art. 40 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié).

n°	libellé	référence
Prescription émise le : 26/04/2022 et toujours en vigueur.		
1	Interdire l'emploi de cales ou d'arrêt de porte sur les portes coupe-feu des locaux à risques ou sur les portes des escaliers et de recouvrement des circulations. De plus, régler et réparer régulièrement les fermes-portes. Si pour des raisons d'exploitation, celles-ci doivent être maintenues ouvertes, les asservir au système de sécurité incendie.	art. CO 53 CO 24 ; CO 28
2	Assurer la maintenance des tableaux répétiteurs en exploitation	art. MS 64
3	Doter l'établissement d'un téléphone urbain afin de permettre l'alerte des secours.	art. MS 70

Prescriptions nouvelles proposées à l'autorité de police (art. 40 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié).

n°	libellé	référence
4	Lever les observations émises par le bureau de contrôle- SOCOTEC suite à la vérification des installations électriques.	art. GE 6 à 10
5	Lever les observations émises par le bureau de contrôle- SOCOTEC suite à la vérification triennale du SSI.	art. GE 6 à 10
6	Renforcer l'audibilité de l'alarme au bâtiment C	art. MS 64
7	Remettre en état de fonctionnement les BAES ambiance défectueux dans la salle bâtiment A	art. CO 42
8	Laisser fermer les portes des circulations non asservies au SSI en présence du public	art R 143-41

Il est demandé à l'autorité de police d'adresser au secrétariat de la Sous-commission Départementale de Sécurité ERP-IGH (SDIS de l'Aube, 21 rue Etienne Pédrone, CS 30607 - 10088 TROYES CEDEX) les documents permettant d'attester la levée des prescriptions.

Mesures de fonctionnement : pour rappel à l'exploitant :

libellé	référence
Manipuler fréquemment les portes des issues de secours, notamment le second vantail. Assurer une maintenance et des réglages de ces portes pour une évacuation sûre et rapide du public.	art. CO 35 § 1
Maintenir à jour la formation du personnel à la manipulation du SSI, des extincteurs et à la conduite à tenir en cas d'évacuation du public	art. MS 51

Avis de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH.

Après en avoir délibéré, la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH, rend l'avis suivant :

AVIS FAVORABLE concernant LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE COLONIE DU BEL AIR BATIMENT HEBERGEMENT

Approuve les propositions de prescriptions

Conditions d'exercice de la police des établissements recevant du public.

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, peut faire procéder aux visites de contrôle périodiques ou inopinées de l'établissement en cours d'exploitation, par la commission de sécurité compétente.

Il appartient au maire de la commune, en tant qu'autorité de police municipale, de notifier à l'exploitant, le présent procès-verbal. Les prescriptions doivent être assorties de délais d'exécution raisonnables. (art GN 11 de l'arrêté du 25 juin 1980)

Responsabilités.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement. (art. R 143-34 du code de la construction et de l'habitation).

Toute utilisation, même ponctuelle, à des fins autres que celle autorisée, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation du maire, prise après avis de la commission de sécurité compétente.

Troyes, le 05/05/2025

La Présidente de la Sous-Commission
Départementale de Sécurité ERP-IGH,

*Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service interministériel
de défense et de protection civiles,*

Laure MANESSE

